

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service**  
Eau Biodiversité et Forêt

**Unité**  
Milieux naturels et biodiversité

**Affaire suivie par :**

Patrice PHILOREAU  
tél. : 05.65.73.50.96  
fax : 05.65.73.51.25  
courriel :  
patrice.philoreau@aveyron.gouv.fr

**Consultation du public relative à la prise de l'arrêté d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron pour l'année 2020.**

-----  
**Note de présentation**  
-----

**Contexte :**

Le code de l'Environnement stipule que «la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général». Il précise que la protection de ce patrimoine implique «une gestion équilibrée des ressources piscicoles» et par conséquent une réglementation de la pêche.

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à tous les cours d'eau du département ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et s'adresse à tout pêcheur pratiquant cette activité.

La pêche dans le département de l'Aveyron est réglementée par un arrêté permanent qui édicte les principales règles du code de l'environnement et un arrêté d'ouverture annuel.

Il est proposé de regrouper ces deux arrêtés pour en faciliter la compréhension et éviter les doublons.

**Contexte réglementaire :**

- Livre IV, titre III, chapitre VI du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R.436-3 à R.436-76 ;
- Code rural et de la pêche maritime (articles R. 922-47 et suivants) ;
- Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;
- Décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;
- Loi Biodiversité.

Cet arrêté fixe la réglementation générale spécifiques.

Il détermine le classement piscicole en deux catégories :

- 1ère catégorie piscicole : pour les cours d'eau et leurs affluents et sous-affluents ou sections de cours d'eau ;
- 2ème catégorie piscicole : pour tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et les plans d'eau non classés en 1ère catégorie ;

Par ailleurs, il précise les interdictions de pêche, les limitations de captures et tailles légales à respecter par espèce, les procédés et modes de pêche autorisés et interdits et les spécificités réglementaires dans les cours d'eau, plans d'eau et retenues.

Il reprend les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron prescrites dans l'arrêté du 29 novembre 2017 qu'il abroge.

Ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter du 18 octobre 2019 à 15h00.

**- Dates et lieux de la consultation :**

En application de la loi N° 2012-1480 du 27 décembre 2012 concernant le principe de mise en œuvre de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le présent projet d'arrêté est mis en consultation par voie électronique.

La consultation du public est ouverte sur le site des services de l'Etat en Aveyron du 18 octobre 2019 inclus au 08 novembre 2019 inclus.

Vous pouvez consulter le projet d'arrêté d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron pour l'année 2020 en annexe de la présente note.

Le public peut faire valoir ses observations après avoir précisé le sujet auquel elles se rattachent directement en ligne à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : D.D.T de l'Aveyron - Service eau et biodiversité - 9, rue de Bruxelles - BP 3370 - 12033 Rodez cedex 09.